

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres		Séance du 4 octobre 2018
art. 16 Code Municipal : 35		Compte-rendu affiché le 12 octobre 2018
en exercice : 35		Date de convocation du Conseil Municipal : 28 septembre 2018
qui ont pris part à la délibération 33		Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35
		Président : Mme Véronique SARSELLI
		Secrétaire : M. ASTIER
		Secrétaire auxiliaire : M. ROIRE, Directeur Général des Services

OBJET

3

**Débat sans vote
sur les orientations générales
du projet de Règlement Local
de Publicité**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU à partir du rapport n° 2), AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÉN, CAUCHE, DUMOND, FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET (pouvoir à Mme ALLES pour rapport n° 1 et rapport n° 2 puis sans pouvoir à partir du rapport n° 3 suite départ Mme ALLES), ALLES (pouvoir à M. ASTIER à partir du rapport n° 3), ASTIER, ISAAC-SIBILLE, CAMINALE, VALENTINO, COATIVY, TULOUP (pouvoir à Mme LATUILLIÈRE à partir du rapport n° 3), LATHUILLIÈRE, PONTVIANNE, PERNOLLET, VERDIER, REPLUMAZ, DUPUIS,

Membres excusés : Mmes et MM. GIORDANO (pouvoir à Mme BAZAILLE), MOMIN (pouvoir à Mme NOUHÉN), PATTEIN (pouvoir à M. BARRELLON),

Membre absente : Mme GRELARD.

Madame BAZAILLE, Adjointe au Maire, explique que le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 communes du territoire de la Métropole (dont Sainte-Foy-lès-Lyon) disposent d'un RLP communal. Les 17 autres Communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole. Il a également approuvé les

objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que "*le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU.

Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Le document préparatoire annexé au présent rapport a pour but de permettre aux membres du conseil municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Le conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur ces orientations lors de sa séance du 25 juin 2018 ; conformément au Code de l'Environnement, il est demandé au conseil municipal d'en débattre.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal,
DÉBAT sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité tel qu'indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : 1 document préparatoire

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI